



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-327

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Centre pénitentiaire de DUCOS / Secrétariat de Direction**

R02-2022-12-01-00003 - Décision de subdélégation de compétences en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement aux Directrices adjointes et à l'Attachée d'administration de l'Etat (2 pages) Page 3

## **DEAL / STMS**

R02-2022-12-05-00001 - Décision du jury concernant l'examen de capacité transport (1 page) Page 6

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2022-12-05-00004 - Arrêté portant autorisation de défrichement (4 pages) Page 8

R02-2022-12-05-00003 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves (4 pages) Page 13

R02-2022-12-05-00002 - Arrêté portant interdiction de défrichement (3 pages) Page 18

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2022-12-01-00003

Décision de subdélégation de compétences en  
cas d'absence ou d'empêchement du chef  
d'établissement aux Directrices adjointes et à  
l'Attachée d'administration de l'Etat



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de l'Administration Pénitentiaire

Mission des Services pénitentiaires  
de l'Outre-mer  
Centre Pénitentiaire de Ducos  
N° 647 /S/ 2022/S/JC/CS

## DECISION

\*\*\*\*\*

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de DUCOS

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- Vu** le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;
- Vu** le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 31 Décembre 2012 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;
- Vu** le décret du Président de la république en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2020 du ministère de la justice nommant Monsieur Joseph COLY, directeur des services pénitentiaires hors classe, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00035 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joseph COLY; directeur hors classe, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos



Quartier Champigny 97224 Ducos  
☎ : 05.96.77.30.00  
📠 : 05.96.77.30.39



## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement, les compétences déléguées à Monsieur Joseph COLY par l'arrêté préfectoral susvisé du 23 août 2022 sont subdéléguées à :

Madame Sarah SBAÏ directrice des services pénitentiaires adjointe au chef d'établissement en cas d'absence ou d'empêchement ,

Madame Emmanuelle DEMAY, directrice des services pénitentiaires adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement ,

Madame Yanic EURANIE, directrice des services pénitentiaire adjointe , en cas d'absence ou d'empêchement,

Madame Sandra FIRMIN , attachée d'administration de l'État.

### Article 2 :

Copie de la présente revêtue de la signature des fonctionnaires ci-dessus désignés est adressée à Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques de Martinique.

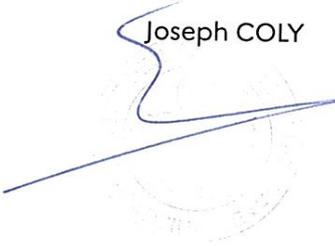
### Article 3 :

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Ducos le, 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le Chef d'établissement ,

Joseph COLY



DEAL

R02-2022-12-05-00001

Décision du jury concernant l'examen de  
capacité transport



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**DÉCISION N°**

**Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

**Vu** l'arrêté préfectoral R02-2022-08-22-00007 du 22 août 2022 portant désignation des membres du jury de l'examen d'attestation de capacité de Martinique et établissant le centre d'examen du ressort du jury de Martinique pour l'année 2022,

**Vu** le procès-verbal de délibération du jury de Martinique en date 01 décembre 2022

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La liste des candidats admis à l'examen d'attestation de capacité pour l'année 2022 s'établit comme suit :

**Option transport de marchandises :**

N° 972-2022-M 03 Madame Jill BECRITTE

N° 972-2022-M 23 Monsieur Franck WAN-AJOUHU

N° 972-2022-M 14 Madame Lorenza MENCI

N° 972-2022-M 04 Monsieur Dylan BERNARD

**Option transport de voyageurs Outre-Mer :**

NÉANT

**Option transport de voyageurs National**

NÉANT

**Article 2 :**

Le Chef du Service Transports, Mobilité, Sécurité, est chargé de la diffusion de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

**Véronique LAGRANGE**

Schoelcher, le

**05 DEC. 2022**

DEAL Martinique  
Horaires d'ouverture: 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél.: 05 96 59 57 00 – fax: 05 96 59 59 32  
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr A

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-12-05-00004

Arrêté portant autorisation de défrichement



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

#### LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de Madame CONSEIL Yvonne, enregistrée en date du 29/09/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 16a 60ca sur les parcelles cadastrées section K n°889-891-892 sises sur la commune du LAMENTIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 08/11/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 02a 12ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 08a 17ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section K numéro 889, 891 et 892 sises sur la commune du LAMENTIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 08a 17ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 08a 17ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 06a 31ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 2 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 06a 31ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section K n°889-891-892 sises sur la commune du LAMENTIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

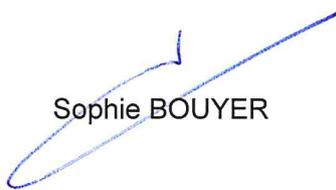
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du LAMENTIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **- 5 DEC. 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

**- 5 DEC. 2022**

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

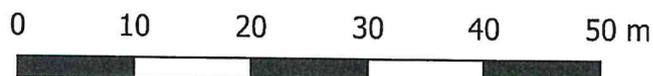


### Légende

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code forestier
-  défrichement interdit
-  Cadastre

Commentaire :

CONSEIL Yvonne ; dossier n° 83/22  
LAMENTIN Morne Pavillon Gondeau ; Parcelle K 889-891-892



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-12-05-00003

Arrêté portant autorisation de défrichement  
avec réserves



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

#### LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022;

Vu la demande de l'AMSEA, enregistrée en date du 19/09/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 96a 82ca sur la parcelle cadastrée section C n°891 sise sur la commune des TROIS ILETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 25/10/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 62a 31ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C numéro 891 sise sur la commune des TROIS ILETS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 62a 31ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 62a 31ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 6 231 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 34a 51ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 34a 51ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°891 sise sur la commune des TROIS ILETS.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS ILETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

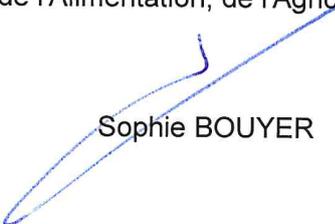
Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

**- 5 DEC. 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



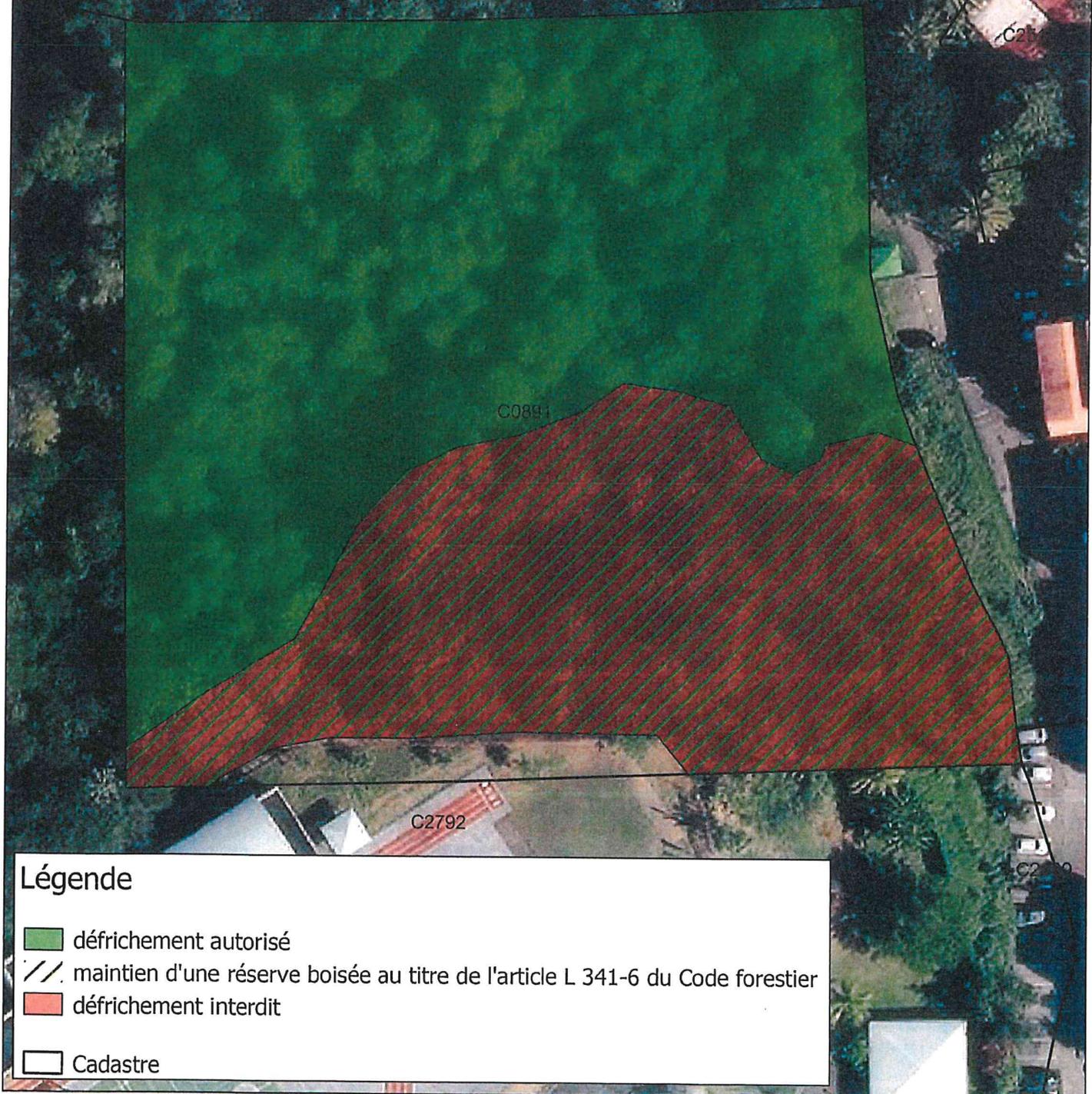
Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du - 5 DEC. 2022

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



### Légende

-  défrichement autorisé
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code forestier
-  défrichement interdit
-  Cadastre

Commentaire :

AMSEA ; dossier n° 81/22  
TROIS ILETS Habitation Espérance ; Parcelle C 891



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-12-05-00002

Arrêté portant interdiction de défrichement



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022;

Vu la demande de Madame GRANNAVEL DICANOT Clarisse, enregistrée en date du 03/10/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 01a 31ca sur la parcelle cadastrée section E n°644 sise sur la commune de SCHOELCHER ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 08/11/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 01a 31ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°644 sise sur la commune de SCHOELCHER.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le - 5 DEC. 2022

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

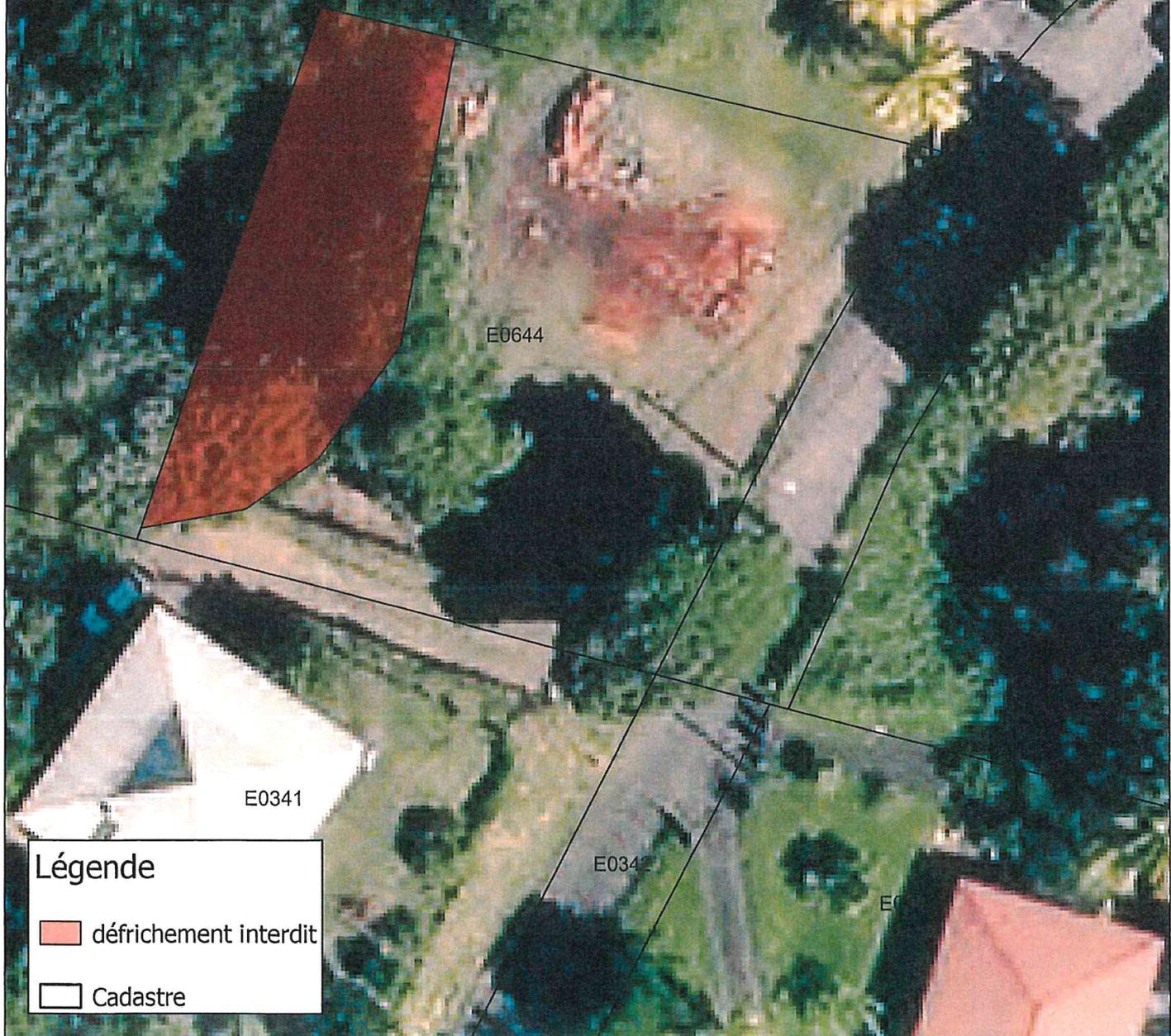
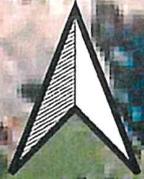
  
Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **- 5 DEC. 2022**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende**

-  défrichement interdit
-  Cadastre

**Commentaire :**

GRANNAVEL DICANOT Clarisse ; dossier n° 82/22  
SCHOELCHER Rue des Campêches ; Parcelle E 644

